

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

OCTOBRE 2025

➔ Réforme des nullités en droit des sociétés – Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025

L'ordonnance n°2025-229 du 12 mars 2025, réformant le régime des nullités en droit des sociétés, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Pour mémoire (*cf. notre newsletter de mars 2025*), cette réforme modernise en profondeur les conditions, les effets et les délais de prescription des actions en nullité.

Instauration d'un triple test

Désormais, une décision sociale ne peut être annulée que si trois conditions cumulatives sont réunies :

- **Atteinte aux intérêts du demandeur** : le demandeur doit démontrer que l'irrégularité constatée porte atteinte à ses intérêts personnels ;
- **Influence sur le contenu de la décision** : il faut établir que l'irrégularité a eu une incidence sur le contenu même de la décision ;
- **Conséquences non excessives** : la nullité ne peut être prononcée que si ses effets ne sont pas manifestement excessifs au regard de l'intérêt social de la société, ces derniers étant appréciés à la date du jugement.

Aménagement des effets de la nullité

Les effets de la nullité sont susceptibles d'être aménagés concernant :

- **Décisions d'organes irrégulièrement nommés** : la nullité de la nomination ou du maintien irrégulier d'un dirigeant n'entraîne plus automatiquement celle des décisions prises par l'organe concerné ;
- **Rétroactivité modulable** : si la rétroactivité de la nullité emporte des effets manifestement excessifs, le juge peut en différer l'application dans le temps pour préserver l'intérêt social de la société.



Réduction du délai de prescription

Le délai de prescription des actions en nullité est réduit de **trois à deux ans** pour les nullités de la société, des décisions sociales postérieures à sa constitution ou des apports.

Limitation de la nullité pour violation des statuts

La violation des statuts ne constitue plus, sauf disposition légale contraire, une cause de nullité.

Toutefois, les statuts de SAS peuvent prévoir qu'une décision prise en violation de leurs clauses est nulle. En dehors d'une telle stipulation, aucune action en nullité ne pourra être engagée.

Consultez-nous pour auditer vos statuts et si nécessaire les modifier en conséquence.

→ BSPCE : Pas de consultation des porteurs en cas de « coup d'accordéon » sauf stipulation contraire du contrat d'émission

Selon l'Ansa, les porteurs de BSPCE n'ont pas à être réunis en assemblée lors de la réalisation d'un coup d'accordéon.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le contrat d'émission, la qualification de valeur mobilière donnant accès au capital (VMDAC) des BSPCE peut désormais être contestée, malgré leur inscription en compte.

En effet, depuis la loi de finances n° 2025-127, aucun renvoi explicite au régime des VMDAC n'est stipulé à l'article 163 G Bis du Code général des impôts. Les BSPCE doivent donc être appréhendés comme des droits de créance de nature contractuelle.

Ils demeurent exerçables selon les conditions initiales, sauf stipulation contraire. Le contrat d'émission peut toutefois prévoir des mesures inspirées de l'article L. 228-99 du Code de commerce, permettant notamment :

- une participation immédiate à l'augmentation de capital résultant coup d'accordéon, ou
- une souscription ultérieure, à titre irréductible, aux actions nouvelles émises.

ANSA, Comité juridique, 3 sept. 2025, n° 25-039 et 25-040.



→ SAS : Responsabilité du Président à l'égard des tiers

La responsabilité personnelle du président d'une SAS à l'égard des tiers ne peut être engagée sur le seul fondement d'une faute de gestion. Elle suppose la commission intentionnelle d'une faute d'une gravité particulière, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Cass. com., 17 sept. 2025, n°21-11.647.

→ Cessation du mandat de liquidateur amiable et représentation de la société en justice

Le mandat du liquidateur amiable prend fin à la date de la décision d'assemblée générale clôturant les opérations de liquidation, indépendamment de sa publication au Greffe. À compter de cette décision, seule la désignation d'un mandataire ad hoc permet à la société d'être représentée en justice.

Cass. com., 1er oct. 2025, n°24-14.109.

→ Convention réglementée non autorisée : Même en l'absence de dissimulation le dirigeant reste responsable

Le dirigeant (Président du directoire d'une SA en l'espèce), également salarié de la société, engage sa responsabilité envers celle-ci, lorsqu'il met en place un compte épargne-temps sans l'autorisation du conseil de surveillance, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une intention de dissimulation.

Cass. com., 17 sept. 2025, n°23-20.052.

:

→ **Insuffisance d'actif de la société : Critères de fixation du montant de la contribution due par le dirigeant**

Le montant de la condamnation d'un dirigeant à combler l'insuffisance d'actif est fixé par le tribunal indépendamment de sa situation patrimoniale ou de ses revenus personnels.

Cass. com., 1er oct. 2025, n°23-12.234.

→ **Confidentialité des comptes d'une micro-entreprise tête de groupe**

Selon la CNCC, une micro-entreprise qui dirige un groupe peut bénéficier du dispositif de confidentialité de ses comptes annuels, même si le groupe qu'elle forme avec ses filiales est tenu d'établir des comptes consolidés.

Cette possibilité est toutefois exclue lorsque la société exerce une activité relevant des entreprises d'investissement ou des entreprises de participations financières (au sens donné à ces notions par la directive 2013/34/UE).

CNCC, oct. 2025, n° EJ 2025-34.

→ **Droit de retrait judiciaire de l'associé de société civile**

Le droit pour un époux de se retirer d'une société civile est exclusivement lié à sa qualité d'associé. Il peut donc exercer ce droit de manière autonome, sans avoir à obtenir l'accord de son conjoint, même lorsque les parts sociales concernées font partie de la communauté ou relèvent de l'indivision post-communautaire.

CA Dijon, 11 sept. 2025, n°22/01053.

: